

Journal officiel

de l'Union européenne

C 60



Édition
de langue française

Communications et informations

53^e année
11 mars 2010

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2010/C 60/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5579 — TLP/Ermewa) ⁽¹⁾	1
2010/C 60/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5707 — Tennet/E.ON) ⁽¹⁾	1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2010/C 60/03	Décision du Conseil du 8 mars 2010 portant nomination des deux membres titulaires maltais du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	2
--------------	--	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

Commission européenne

2010/C 60/04	Taux de change de l'euro	3
--------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2010/C 60/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	4
--------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2010/C 60/06	Appel à propositions 2010 — Exercices, mécanisme de protection civile de l'Union	14
--------------	--	----

AUTRES ACTES

Commission européenne

2010/C 60/07	Publication d'une demande de modification au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	15
--------------	--	----



II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.5579 — TLP/Ermewa)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 60/01)

Le 22 janvier 2010, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32010M5579.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.5707 — Tennet/E.ON)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 60/02)

Le 4 février 2010, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32010M5707.
-

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mars 2010

**portant nomination des deux membres titulaires maltais du Comité consultatif pour la libre
circulation des travailleurs**

(2010/C 60/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment ses articles 26 et 27,

vu les listes de candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 25 septembre 2008 ⁽²⁾, du 13 octobre 2008 ⁽³⁾ et du 25 mai 2009 ⁽⁴⁾, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, pour la période du 25 septembre 2008 au 24 septembre 2010, à l'exception de certains membres, dont les membres titulaires maltais dans la catégorie des représentants organisations syndicales d'employeurs.
- (2) Le gouvernement maltais a présenté les candidatures pour deux sièges à pourvoir,

DÉCIDE:

Article unique

Sont nommés membres titulaires du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période expirant le 24 septembre 2010:

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS

Pays	Titulaires	Suppléants
Malte	M.Joshua ZAMMIT M.Reginald FAVA	

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2010.

Par le Conseil
Le président
C. CORBACHO

⁽¹⁾ JO L 257 du 18.10.1968, p. 2.

⁽²⁾ JO C 253 du 4.10.2008, p. 7.

⁽³⁾ JO C 264 du 17.10.2008, p. 5.

⁽⁴⁾ JO C 123 du 3.6.2009, p. 11.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

10 mars 2010

(2010/C 60/04)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3610	AUD	dollar australien	1,4855
JPY	yen japonais	123,16	CAD	dollar canadien	1,3969
DKK	couronne danoise	7,4411	HKD	dollar de Hong Kong	10,5606
GBP	livre sterling	0,91140	NZD	dollar néo-zélandais	1,9262
SEK	couronne suédoise	9,7180	SGD	dollar de Singapour	1,9036
CHF	franc suisse	1,4618	KRW	won sud-coréen	1 538,99
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,0720
NOK	couronne norvégienne	8,0125	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,2900
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2660
CZK	couronne tchèque	25,616	IDR	rupiah indonésien	12 484,00
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,5199
HUF	forint hongrois	266,87	PHP	peso philippin	62,128
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	40,2815
LVL	lats letton	0,7080	THB	baht thaïlandais	44,510
PLN	zloty polonais	3,8600	BRL	real brésilien	2,4154
RON	leu roumain	4,0950	MXN	peso mexicain	17,1705
TRY	lire turque	2,0933	INR	roupie indienne	61,7660

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2010/C 60/05)

Aide n°: XA 244/09

Point 7 — Culture de végétaux et production de semences: dépenses annuelles: prévues: 200 000 EUR.

État membre: Autriche

Point 8 — Protection phytosanitaire intégrée: dépenses annuelles: prévues: 300 000 EUR.

Région: Österreich

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:

Point 9 — Productions horticole, maraîchère, fruitière et viticole: dépenses annuelles: prévues: 125 000 EUR.

Sonderrichtlinie des Bundesministers für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft zur Förderung der Landwirtschaft aus nationalen Mitteln

Point 10 — Amélioration de la qualité dans le secteur de l'élevage: dépenses annuelles: prévues: 16 000 000 EUR.

Punkt 1 — Allgemeiner Teil

Intensité maximale des aides:

Punkt 2.2 und 2.3 — Beratung und Bildung — Personal und Umsetzung

Points 2.2 et 2.3 — Services de conseil et formation — personnel et mise en œuvre: Subvention ne dépassant pas 80 % ou 100 % pour les projets visés à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Punkt 3 — Biologische Landwirtschaft (Bioverbände)

Point 3 — Agriculture biologique (associations bio): Subvention ne dépassant pas 70 % pour les projets visés à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Punkt 6 — Landtechnische Maßnahmen

Punkt 7 — Pflanzenbau und Saatgutwirtschaft

Point 6 — Techniques agricoles: Subvention ne dépassant pas 80 % pour les projets visés à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Punkt 8 — Integrierter Pflanzenschutz

Punkt 9 — Garten-, Gemüse-, Obst- und Weinbau

Point 7 — Culture de végétaux et production de semences: Subvention ne dépassant pas 80 % pour les projets visés à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Punkt 10 — Qualitätsverbesserung in der Tierhaltung

Base juridique: Landwirtschaftsgesetz 1992

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Point 8 — Protection phytosanitaire intégrée: Subvention ne dépassant pas 80 % pour les projets visés à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Points 2.2 et 2.3 — Services de conseil et formation — personnel et mise en œuvre: dépenses: annuelles prévues: 10 200 000 EUR.

Point 9 — Productions horticole, maraîchère, fruitière et viticole: Subvention ne dépassant pas 80 % pour les projets visés à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Point 3 — Agriculture biologique (associations bio): dépenses annuelles: prévues: 1 400 000 EUR.

Point 10 — Amélioration de la qualité dans le secteur de l'élevage: Subvention ne dépassant pas 70 % pour les projets visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006. Subvention ne dépassant pas 100 % pour les projets visés aux articles 10 et 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Point 6 — Techniques agricoles: dépenses annuelles: prévues: 6 300 000 EUR.

Date de la mise en œuvre: 1 janvier 2010

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:

Du 1 janvier 2010 au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide:

Objectifs de l'aide

Les mesures prévues par la *Sonderrichtlinie* (directive spéciale) contribuent en particulier à la réalisation des objectifs énumérés ci-après et doivent être interprétées et appliquées à la lumière de ces derniers:

- 1) Maintien et préservation d'une agriculture traditionnelle, en tenant compte des exigences sociales, écologiques et économiques.
- 2) Amélioration des qualifications des exploitants agricoles et des membres de leurs familles, en particulier dans les domaines technique, économique et écologique ainsi qu'au regard des compétences personnelles, sociales et communicatives qui y sont liées.
- 3) Amélioration et diffusion des connaissances, compétences, méthodes et informations.
- 4) Diffusion de modes de production agricoles peu intensifs et particulièrement respectueux de l'environnement.
- 5) Améliorations dans les secteurs de la production végétale et de la production animale.
- 6) Introduction de modes de production et de produits alternatifs.
- 7) Optimisation des intrants.
- 8) Meilleure adaptation aux exigences du marché.

Objet de l'aide

Points 2.2 et 2.3 — Services de conseil et formation — personnel et mise en œuvre:

- 1) Conseillers liés par des contrats de consultance

Recours aux services de conseillers pour des services de conseil et des actions de formation au profit des personnes travaillant dans le secteur de l'agriculture et dans des secteurs connexes, ainsi que des membres de leurs familles, conformément aux objectifs de la loi relative à l'agriculture et de la législation de l'Union européenne relative à la PAC [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

- 2) Personnel des centres de formation agricole

Recrutement, dans les centres de formation, de personnes possédant, en matière agricole, les compétences pédagogiques et pratiques nécessaires pour dispenser une formation aux personnes travaillant dans le secteur de l'agriculture [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

- 3) Production et achat de documents, d'outils et d'instruments pour les services de conseil, la formation professionnelle et les événements à l'intention des jeunes [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

- 4) Préparation, mise en œuvre et suivi de prestations de services de conseil ainsi que d'événements dans le domaine de la formation professionnelle pour adultes [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

- 5) Organisation d'événements à l'intention des jeunes, par exemple des actions de formation, des séances d'information, des congrès pour les jeunes, des projets liés à la jeunesse, des concours, des expositions, des séminaires dans le pays et, si nécessaire, à l'étranger [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

- 6) Organisation de cours, de stages et de séminaires de formation professionnelle, conformément à la loi relative à la formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de la sylviculture [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

- 7) Mise en œuvre d'actions de formation professionnelle pour les agriculteurs et les sylviculteurs [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

Point 3 — Agriculture biologique (associations bio):

- 1) Prestation de services de conseil, notamment par des actions individuelles et en groupes [organisation de séminaires, de visites d'entreprises, élaboration de documents d'orientation, etc.; article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission].

- 2) Actions d'information et de communication [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006]:

— actions médiatiques (par exemple, communiqués de presse, conférences);

— publications (par exemple, journaux, brochures);

— manifestations ciblées et événements à haute visibilité;

— création d'infrastructures de services offrant de la manière la plus directe possible des réponses aux questions des consommateurs.

- 3) Frais d'organisation liés aux points 1 et 2 [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

Point 6 — Techniques agricoles:

- 1) Formations dans le domaine des techniques agricoles [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission]:

— cours spécialisés concernant l'utilisation et l'entretien des machines agricoles et des installations techniques ainsi que l'organisation du travail et les technologies de l'information et des communications, et cours de travaux de réparation;

— Production et diffusion de documents et matériels didactiques concernant les techniques agricoles ainsi que d'outils d'information sur les nouvelles méthodes de travail et les nouvelles techniques.

2) Autres institutions de génie rural, avec fonctions spécialisées en matière d'information, de coordination et de création de réseaux [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006]:

- planification et organisation d'événements, et participation à des événements en vue de l'élaboration de savoir et du partage des connaissances;
- diffusion de connaissances spécialisées sous une forme vulgarisée (par exemple, des publications, telles que des catalogues ou pages web, fournissant des informations factuelles dans un langage simple).

Point 7 — Culture de végétaux et production de semences:

1) Forums spécialisés et ciblés dans le domaine de la culture des végétaux et de la production de semences, dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier d'une aide au titre du programme autrichien de développement rural pour la période 2007-2013 [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

2) Dans le secteur de la culture des végétaux [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006]:

- analyses et essais servant à l'élaboration de documents d'orientation spécialisés;
- diffusion de connaissances scientifiques au moyen de démonstrations à petite échelle en vue de l'introduction de nouveaux moyens de production, de nouvelles cultures et de nouvelles variétés;
- matériels d'information, y compris des aides didactiques et supports de cours.

3) Mesures de protection des semences et des plants [article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006].

Point 8 — Protection phytosanitaire intégrée:

1) Mesures de protection phytosanitaires [article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006]:

- lutte contre les viroses et maladies virales similaires, ainsi que contre leurs vecteurs de transmission, dans les secteurs des semences et des plants;
- analyse des nématodes, en particulier des nématodes de la pomme de terre, dans les secteurs des semences et des plants;
- lutte contre l'apparition inopinée et épidémique d'organismes nuisibles qui pourraient entraîner d'importantes pertes de récolte locales et se propager de façon dangereuse.

2) Formations dans le secteur de la protection phytosanitaire intégrée [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission]:

- forums spécialisés et ciblés dans le secteur de la protection phytosanitaire intégrée, dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier d'une aide au titre du programme autrichien de développement rural pour la période 2007-2013;
- production et achat de matériels didactiques spécialisés;
- analyses et essais indispensables à l'élaboration de documents didactiques spécialisés.

Point 9 — Productions horticole, maraîchère, fruitière et viticole:

1) Diffusion de connaissances scientifiques au moyen de démonstrations à petite échelle en vue de l'introduction de nouveaux moyens de production, de nouvelles cultures et de nouvelles variétés [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

2) Organisation de réunions techniques, de cours, de séances d'information, de conférences, de débats spéciaux et d'expositions éducatives, y compris les aides didactiques et supports de cours nécessaires [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

3) Participation à des forums spécialisés et à des voyages d'étude pour les personnes aptes à suivre les formations concernées [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

Point 10 — Amélioration de la qualité dans le secteur de l'élevage:

1) Élevage [articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 1857/2006]:

- élaboration, coordination, mise en œuvre ou participation à la mise en œuvre de programmes d'élevage (en particulier tenue des livres généalogiques, contrôle des performances et appréciation d'élevages, analyse des données relatives aux performances et appréciation de la valeur génétique, publication des résultats);
- informations présentant un intérêt pour l'élevage;
- distinctions récompensant des prestations d'élevage; organisation en Autriche de réunions et d'événements axés sur l'élevage;

2) Expositions et présentations [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006]:

- organisation et suivi d'expositions de bétail, participation à des foires à l'étranger avec des animaux d'élevage autrichiens;
- présentations et actions de suivi dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de projets pour des pays tiers visant à développer et à garantir les échanges d'animaux d'élevage.

3) Coopération suprarégionale [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006]:

- activités de coordination menées par les groupements nationaux d'organisations de producteurs, y compris la diffusion interrégionale d'informations relatives au renforcement de la qualité et de l'efficacité dans la production agricole;
- réalisation d'études et de modèles;
- organisation de forums et de congrès en Autriche.

4) Élaboration, coordination, mise en œuvre ou participation à la mise en œuvre de programmes de conservation génétique en vue de la conservation et de la protection des races et lignées d'animaux indigènes menacées d'extinction, y compris les mesures d'accompagnement (en particulier organisation de séminaires et de forums, relevé et présentation des caractéristiques de ces races en vue de pratiques d'élevage durables) [articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 1857/2006].

5) Lutte contre les maladies animales, en particulier par l'application de contrôles et de mesures de prévention et de conseil, y compris les systèmes d'alerte nécessaires [article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006].

Secteur(s) concerné(s): Tous les sous-secteurs de l'agriculture.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft
Stubenring 1
1012 Wien
ÖSTERREICH

Adresse du site web:

<http://www.landnet.at/filemanager/download/53356/>

Autres informations:

Le régime d'aide est ouvert à toute personne physique ou morale appartenant au domaine considéré et répondant à des critères objectifs.

La mesure n'implique aucun paiement direct en espèces aux producteurs.

Aide n°: XA 250/09

État membre: Espagne

Région: Comunidad Autónoma de Andalucía

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: ayudas para constitución y puesta en marcha de Consejos Reguladores, fomento de la

producción de productos agrícolas de calidad y asistencia técnica al sector agrario

Base juridique: Proyecto de Orden por la que se establecen las bases reguladoras para la concesión de ayudas para constitución y puesta en marcha de Consejos Reguladores, fomento de la producción de productos agrícolas de calidad y asistencia técnica al sector agrario, y se efectúa su convocatoria para el año 2009

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 2 000 000 EUR.

Intensité maximale des aides:

Conformément aux dispositions du projet d'Orden mentionné, le montant des aides s'établit comme suit:

1) Aide au démarrage

Montant inférieur à 400 000 EUR sur la période de cinq ans.

2) Aide visant à encourager la production de produits agricoles de qualité

Le montant maximal de l'aide sera inférieur aux 100 % visés dans les lignes directrices; il sera fixé à 60 % et plafonné à 100 000 EUR.

3) Aide en faveur de l'assistance technique

Le montant maximal de l'aide sera inférieur aux 100 % visés dans les lignes directrices; il sera fixé à 60 % et plafonné à 100 000 EUR.

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption prévue au règlement (CE) n° 1857/2006 sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:

Octroi: 2009-2013.

Paiements: jusqu'en 2014.

Objectif de l'aide:

Aides à des groupements de producteurs. Article 9 du règlement (CE) n° 1857/2006. Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité. Article 14 du règlement (CE) n° 1857/2006. Assistance technique dans le secteur agricole. Article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

1) L'objectif est de jeter les bases de la réglementation régissant l'octroi des aides à la constitution et au démarrage de conseils régulateurs, à la promotion de la production de produits agricoles de qualité, ainsi qu'à l'assistance technique au secteur agricole.

2) Sont admissibles au bénéfice de l'aide:

1) les dépenses ci-après, encourues au titre de la création et du démarrage de conseils régulateurs:

- a) location de bureau;
- b) achat de matériel de bureau;
- c) coût annuel d'un poste de travail de personnel de secrétariat/et ou technique;
- d) coût annuel d'un poste de travail de personnel administratif;
- e) dépenses annuelles des prestations de conseil comptable, juridique et professionnel fournies par des entreprises extérieures;

2) les dépenses ci-après, liées à la promotion de la production de produits agricoles de qualité:

- a) coûts des activités d'élaboration d'études de marché, y compris les coûts liés à la préparation des demandes de reconnaissance d'indications géographiques et d'appellations d'origine;
- b) coûts liés à l'introduction de systèmes d'assurance-qualité;
- c) coûts de formation du personnel chargé d'appliquer les procédures et systèmes de garantie;
- d) coût des redevances perçues par les organismes agréés procédant à la certification initiale de systèmes d'assurance-qualité;

3) les dépenses ci-après, liées aux actions d'assistance technique au secteur agricole:

- a) en ce qui concerne la formation des agriculteurs: les coûts d'organisation du programme de formation, ainsi que les frais de voyage et de séjour des rapporteurs;
- b) en ce qui concerne les prestations de conseil fournies par des tiers: les honoraires relatifs aux services qui n'ont pas de caractère continu ni périodique et ne sont pas liés aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise, comme le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité;
- c) en ce qui concerne l'organisation de forums permettant le partage de connaissances entre entreprises, de concours, d'expositions et de foires, et la participation à ces événements: les droits de participation, les frais de déplacement, les coûts de publication, la location de locaux d'exposition et les prix symboliques octroyés dans le cadre de concours (dans la limite de 250 EUR par prix et par lauréat);
- d) les dépenses liées aux publications telles que les catalogues ou les sites web présentant des informations

factuelles sur les producteurs d'une région donnée ou sur un produit donné, pour autant que l'information et sa présentation soient neutres et que tous les producteurs intéressés bénéficient des mêmes possibilités de représentation dans ladite publication.

Secteur(s) concerné(s):

Seront considérés comme bénéficiaires des aides les conseils régulateurs des appellations de qualité, à compter de leur agrément, officialisé par la publication de leur règlement, et tout au long de la phase de protection nationale transitoire.

Toutefois, dans le cas des aides à la promotion de la production de produits agricoles de qualité et à l'assistance technique au secteur agricole, les demandeurs (les conseils régulateurs) doivent prouver que les bénéficiaires finaux des aides sont de petites et moyennes exploitations agricoles actives dans la production primaire de produits agricoles.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Consejería de Agricultura y Pesca (Dirección General de Industrias y Calidad Agroalimentaria)
C/ Tabladilla s/n
Edificio 8. Planta baja
41071 Sevilla
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.juntadeandalucia.es/agriculturaypesca/portal/opencms/portal/DGIndustrias/DESARROLLO_ORDENES?entrada=tematica&tematica=360

Autres informations: Séville, 21 octobre 2009

Aide n°: XA 252/09

État membre: République slovaque

Région: Toutes les régions de la République slovaque, à savoir Bratislavský kraj, Západné Slovensko, Stredné Slovensko et Východné Slovensko.

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Schéma štátnej pomoci na úhradu strát na hospodárskych zvieratách v dôsledku nariadených veterinárnych opatrení.

Base juridique:

Les aides considérées ont pour base juridique:

- les dispositions de l'article 10, paragraphes 2 à 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (ci-après, «le règlement de la Commission»),

— § 10 nariadenia vlády SR č. 264/2009 Z. z. o podporných opatreniach v pôdohospodárstve v znení neskorších predpisov (ci-après, «l'ordonnance du gouvernement n° 264/2009 Z. z.»),

— § 45 zákona č. 39/2007 Z. z. z 12. decembra 2006 o veterinárnej starostlivosti v znení zákona č. 299/2009 Z. z. (ci-après, «la loi n° 299/2009 Z. z.»),

— zákon č. 231/1999 Z. z. o štátnej pomoci v znení neskorších predpisov (ci-après, «la loi o štátnej pomoci»).

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Le montant du financement destiné à la mise en œuvre du régime est publié sur le site Web de l'autorité octroyant l'aide: <http://www.land.gov.sk>.

Le montant prévisionnel de l'aide allouée au titre du régime pour l'année 2009 s'élève à: 1 000 000 EUR.

Le montant prévisionnel de l'aide allouée au titre du régime pour chaque année à partir de 2010 s'élève à: 1 000 000 EUR.

Le budget total prévisionnel consacré à l'octroi de l'aide en vue de l'indemnisation des pertes subies sur les animaux d'élevage résultant d'une mesure prescrite pour la période 2009-2013 s'élève à: 5 000 000 EUR.

Intensité maximale des aides:

Le montant des pertes subies est égal:

a) au produit du nombre d'animaux d'élevage par leur valeur marchande au moment de l'abattage ou de la mise à mort, conformément à l'annexe n° 12 de l'ordonnance du gouvernement n° 264/2009 Z.z., minoré du montant des indemnités d'assurance perçues.

b) au produit du nombre d'essaims d'abeilles par leur valeur marchande au moment de la destruction, conformément à l'annexe n° 12 de l'ordonnance du gouvernement n° 264/2009 Z.z., minoré du montant des indemnités d'assurance perçues.

L'intensité brute de l'aide n'excède pas 100 % des pertes calculées.

Le montant maximal de l'aide allouée à chaque éleveur est de 200 000 EUR pour l'année civile considérée.

Date de la mise en œuvre:

a) Le régime entrera en vigueur et prendra effet à compter de la date de l'attribution d'un numéro d'identification à la demande d'exemption et de la publication de la synthèse des informations sur le site Web de la direction générale

de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne ainsi que sur le site Web du ministère: <http://www.mpsr.sk>.

b) Les modifications apportées au régime peuvent prendre la forme d'avenants écrits. Les modifications de nature autre que formelle et administrative seront notifiées à la Commission européenne sous forme d'une synthèse d'informations et prendront effet après la publication de cette synthèse sur le site Web de la DG Agriculture et développement rural.

c) Les modifications apportées à la législation européenne visée au point B du régime ou à toute législation connexe doivent être prises en compte dans le régime dans un délai de six mois à compter de leur entrée en vigueur.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:

Le régime expire le 31 décembre 2013.

Le délai pour la soumission des demandes d'aide est le 31 décembre 2013.

Le délai pour l'approbation des demandes est le 31 décembre 2013.

Objectif de l'aide: L'objectif de l'aide est de favoriser la gestion des risques dans le secteur de la production primaire de produits agricoles et d'indemniser les éleveurs pour les pertes subies à la suite de l'application de mesures vétérinaires obligatoires.

Secteur(s) concerné(s):

Section A — Agriculture, sylviculture et pêche (selon la NACE Rév. 2).

Secteurs

Division 01 — Culture et production animale, chasse et services annexes

Production primaire de produits agricoles visés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Autorité octroyant l'aide:

Ministerstvo pôdohospodárstva SR (ci-après dénommé «le ministère»)

Dobrovičova 12

812 66 Bratislava

SLOVENSKO/SLOVAKIA

Tél. +421 259266111

Site Internet: <http://www.land.gov.sk>, Dotácie

La compétence du ministère est établie par la loi n° 575/2001 Z. z. «o organizácii činnosti vlády a organizácii ústrednej štátnej správy v znení neskorších predpisov».

Autorité de gestion:

Pôdohospodárska platobná agentúra (ci-après dénommée «l'organisme payeur»)
Dobrovičova 12
815 26 Bratislava
SLOVENSKO/SLOVAKIA

Tél +421 259266111

Site Internet: <http://www.apa.sk>, Sekcia štátnej pomoci

L'organisme payeur est l'organisme budgétaire du ministère qui a été établi le 1^{er} décembre 2003 en vertu de la loi n° 473/2003 Z. z. «o Pôdohospodárskej platobnej agentúre, o podpore podnikania v pôdohospodárstve a o zmene a doplnení niektorých zákonov». Il assure la gestion des mécanismes de soutien dans le secteur agricole.

Adresse du site web:

<http://www.land.gov.sk>, Dotácie

<http://www.land.gov.sk/sk/index.php?navID=161&id=1918>

Autres informations:

L'objet du régime est l'octroi d'une aide d'État aux petites et moyennes entreprises, en l'occurrence les éleveurs établis en République slovaque et exerçant leur activité dans le secteur de la production primaire de produits agricoles. Cette aide revêt la forme d'une indemnité destinée à compenser les pertes causées par l'application de mesures vétérinaires ordonnées par l'administration alimentaire et vétérinaire nationale de la République slovaque.

L'aide doit donc s'inscrire uniquement dans le cadre d'un programme public, établi au niveau communautaire, national ou régional pour prévenir, enrayer ou éradiquer la maladie en cause. Les maladies doivent être clairement définies dans le programme (dans des plans de prévention et d'éradication individuels et nationaux), programme qui doit contenir une description des mesures considérées.

L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention unique versée aux éleveurs à titre de paiement compensatoire.

Les dépenses admissibles sont les pertes subies par les éleveurs pour les animaux d'élevage mis à mort en raison de maladies ou abattus en application d'un ordre public.

L'aide est allouée pour compenser les pertes subies après le 1^{er} octobre 2009.

Approuvé par: Ing. Alexander ČARNÝ
riadiťel' odboru štátnej pomoci a národných podpôr
Ministerstvo pôdohospodárstva SR

Aide n°: XA 253/09

État membre: Italie

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aiuti al settore apistico

Base juridique:

Legge 24 dicembre 2004, n. 313.

D.M. 20026 del 10 gennaio 2007

DM 25055 del 29 ottobre 2009

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Intervention unique. Le montant maximal prévu pour les dépenses s'élève à 1 200 000 EUR, répartis entre les actions suivantes:

- 1) questions environnementales et nutritionnelles: 300 000 EUR
- 2) lutte contre les maladies des abeilles: 300 000 EUR
- 3) dynamique du marché et dynamiques de production: 300 000 EUR
- 4) protection des espèces *Apis mellifera ligustica* et *Apis mellifera sicula*: 300 000 EUR.

Intensité maximale des aides: L'intensité maximale des aides s'élève à 99 %, sauf pour les mesures de soutien au secteur de l'élevage (tests de détermination de la qualité génétique), pour lesquelles l'intensité prévue est de 70 %, conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Date de la mise en œuvre: À partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: L'aide sera accordée pendant la période 2009-2013.

Objectif de l'aide: Les aides sont destinées à soutenir les associations nationales par la mise en œuvre de mesures de promotion des produits agricoles de qualité [article 14 du règlement (CE) n° 1857/2006], de mesures d'assistance technique [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006] et de mesures de soutien au secteur de l'élevage [article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006].

Secteur(s) concerné(s): Agriculture, sylviculture, pêche (apiculture notamment).

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministero delle politiche agricole alimentari e forestali
Dipartimento delle politiche di sviluppo economico e rurale
Via XX Settembre 20
00187 Roma RM
ITALIA

Adresse du site web:

<http://www.politicheagricole.it/ConcorsiGare/default>

Autres informations: —

Aide n°: XA 255/09

État membre: République slovaque

Région: Toutes les régions de la République slovaque, à savoir Bratislavský kraj, Západné Slovensko, Stredné Slovensko et Východné Slovensko.

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Schéma štátnej pomoci na eradikáciu a prevenciu ochorení zvierat v znení dodatku č. 1.

Base juridique:

Les aides considérées ont pour base juridique:

- zákon č. 231/1999 Z. z. o štátnej pomoci v znení neskorších predpisov (ďalej len „zákon o štátnej pomoci“),
- § 28 nariadenia vlády SR č. 264/2009 Z. z. zo 17. júna 2009 o podporných opatreniach v pôdohospodárstve v znení neskorších predpisov (ďalej len „nariadenie vlády č. 264/2009 Z. z.“),
- article 10, paragraphe 1 et paragraphes 3 à 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles

et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (ci-après dénommé «le règlement de la Commission»),

- § 10 ods. 3, 4 a 5, § 46 zákona č. 39/2007 Z. z. o veterinárnej starostlivosti, ktorý sa mení a dopĺňa zákonom č. 299/2009 Z. z. (ďalej len „zákon č. 39/2007 Z. z.“),
- § 4 ods. 4, § 8 ods. 2, § 8a) a § 21 až 23 zákona č. 523/2004 Z. z. o rozpočtových pravidlách verejnej správy a o zmene a doplnení niektorých zákonov (ďalej len „zákon č. 523/2004 Z. z.“).

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Le montant du financement destiné à la mise en œuvre du régime est publié sur le site Web du ministère: <http://www.land.gov.sk>.

Le montant escompté de l'aide allouée au titre du régime pour l'année 2009 s'élève au maximum à: 6 638 784 EUR.

Le montant escompté de l'aide allouée au titre du régime pour chaque année à partir de 2010 s'élève au maximum à: 6 638 784 EUR.

Le budget total escompté consacré à l'octroi de l'aide en vue de l'éradication et de la prévention de maladies animales pour la période 2009-2013 s'élève au maximum à: 33 193 920 EUR.

Intensité maximale des aides: L'intensité brute de l'aide aux éleveurs ne doit pas dépasser 100 % des coûts admissibles.

Date de la mise en œuvre: Le régime prévu à l'appendice 1 entrera en vigueur et prendra effet à compter de la date de la publication de la synthèse des informations sur le site Web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:

Jusqu'au 31 décembre 2013.

Le dernier délai pour soumettre une demande est la date de publication du plan de prévention vétérinaire et de protection du territoire national de la République slovaque, soit le 31 décembre 2013.

Les décisions relatives à l'octroi de l'aide seront prises le 31 décembre 2013 au plus tard, soit à la date d'expiration du régime, ou conformément au Plan de prévention vétérinaire et de protection du territoire national de la République slovaque et aux plans d'éradication applicables à l'exercice fiscal concerné.

Objectif de l'aide:

L'objectif de l'octroi de l'aide est de soutenir les petites et moyennes entreprises dans l'éradication et la prévention de maladies animales au cours de l'année civile concernée et ce, sous la forme d'une compensation des coûts admissibles.

Les dispositions de l'article 10, paragraphe 1 et paragraphes 3 à 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 sont appliquées à ce régime d'aide d'État.

Aux fins de ce régime d'aide d'État, les coûts admissibles correspondent à la valeur des services et produits fournis par la ŠVPS SR (Administration alimentaire et vétérinaire nationale de la République slovaque) aux éleveurs par l'intermédiaire des vétérinaires officiels ou des vétérinaires privés effectuant des activités vétérinaires publiques dans le cadre du Plan de prévention vétérinaire et de protection du territoire national de la République slovaque et des plans d'éradication réalisés durant l'exercice fiscal ou budgétaire concerné.

Les coûts admissibles correspondent à la valeur des services effectués et des produits utilisés au cours de la mise en œuvre du Plan de prévention vétérinaire et de protection du territoire national de la République slovaque et des plans d'éradication.

Secteur(s) concerné(s):

Section A — Agriculture, sylviculture et pêche (selon la NACE Rév. 2).

Secteurs

Division 01 — Culture et production animale, chasse et services annexes

Groupe 01.6 — Activité de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes

Classe 01.62 — Activités de soutien à la production animale

Sous-classe 01.62.0 — Activités de soutien à la production animale

Secteur de la production agricole primaire en liaison avec l'élevage: bovins, porcins, ovins et caprins, volailles et équidés.

Production primaire de produits agricoles visés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Autorité octroyant l'aide:

Ministerstvo pôdohospodárstva SR («le ministère»)
Dobrovičova 12
812 66 Bratislava
SLOVENSKO/SLOVAKIA

Tél. +421 259266111

Site Web: <http://www.land.gov.sk>, «Dotácie»

Autorité de gestion:

Štátna veterinárna a potravinová správa Slovenskej republiky («la ŠVPS SR»)
Botanická 17
842 13 Bratislava
SLOVENSKO/SLOVAKIA

Tél. +421 260257212

Site Web: <http://www.svps.sk>

Adresse du site web:

<http://www.land.gov.sk>, «Dotácie»

<http://www.land.gov.sk/sk/index.php?navID=161&id=1937>

Autres informations:

L'aide est accordée sous forme de services et produits subventionnés par l'intermédiaire de l'organisme habilité, la ŠVPS SR.

Dans la ligne budgétaire du ministère figurent les dépenses obligatoires escomptées prévues pour l'année civile concernée et destinées à assurer le fonctionnement des organismes budgétaires ou subventionnés du ministère, notamment la ŠVPS SR.

Les moyens financiers escomptés pour la ŠVPS SR sont alloués dans le cadre du programme «08W Potravinová bezpečnosť, zdravie a ochrana zvierat a rastlín» pour la mise en œuvre du Plan de prévention vétérinaire et de protection du territoire national de la République slovaque et des plans d'éradication. Ces fonds sont destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la ŠVPS SR et des organismes budgétaires qu'elle gère, les Administrations alimentaires et vétérinaires régionales («KVPS SR») et les Administrations alimentaires et vétérinaires de district («RVPS SR»). Le budget des KVPS SR et des RVPS SR est réparti et, si nécessaire, ajusté par la ŠVPS SR. Conformément à la loi n° 291/2002 Z. z., la ŠVPS SR et les organismes budgétaires qu'elle gère, les KVPS SR et RVPS SR, sont tenus d'exécuter leur budget exclusivement par l'intermédiaire du Trésor public.

La ŠVPS SR définit les maladies en cause, les opérations à effectuer et les tests à réaliser au titre du régime d'aide d'État pour l'éradication et la prévention des maladies animales dans le cadre du plan de prévention vétérinaire et de protection du territoire national pour l'exercice fiscal ou budgétaire concerné, qui est publié au Journal officiel au début de l'année civile correspondante.

Les RVPS compétentes concluent des contrats avec les vétérinaires officiels habilités de l'ordre des vétérinaires de la République slovaque (vétérinaires privés), selon les conditions établies par la ŠVPS SR. Après avoir effectué les opérations requises, les vétérinaires privés présentent les factures afférentes à ces opérations à la RVPS compétente une fois par mois et au plus tard avant la fin du mois suivant.

Les factures doivent être accompagnées d'annexes comportant une description détaillée des opérations effectuées et des frais de déplacement, ainsi que, le cas échéant, de la copie des factures du matériel acheté. Les factures sont remboursées uniquement après que le personnel de la RVPS compétente a procédé à une vérification technique, factuelle et numérique.

Dans le cas d'une aide d'État destinée à l'achat de vaccins, la ŠVPS SR se procure ceux-ci dans le cadre d'un marché public; les vaccins sont ensuite distribués aux éleveurs par l'intermédiaire des vétérinaires privés.

Les tests de laboratoire couverts par l'aide d'État seront effectués par les différents instituts vétérinaires et alimentaires nationaux et par l'institut vétérinaire national de Zvolen sur la base de demandes d'analyses de laboratoire émanant des différentes RVPS. Après la réalisation de ces tests, l'institut enverra à la RVPS concernée un décompte reprenant chacune des opérations et le montant dû selon le tarif des diagnostics de laboratoire. Les différents instituts peuvent déduire le montant indiqué dans le décompte des moyens qui leur sont alloués à partir du budget du ministère de l'agriculture uniquement après que le personnel

de la RVPS compétente a procédé à une vérification technique, factuelle et numérique.

L'aide peut être allouée à hauteur de 100 % sous les formes suivantes:

- a) vaccins,
- b) autres préparations pharmaceutiques,
- c) administration de vaccins,
- d) administration d'autres préparations pharmaceutiques,
- e) dépistage ou analyse de maladies,
- f) prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse,
- g) analyse d'échantillons,
- h) abattage d'animaux susceptibles de transmettre une maladie,
- i) mesures d'éradication et de prévention prévues dans les plans d'urgence ou dans les programmes nationaux d'éradication.

L'aide peut être octroyée au titre programme national d'urgence ou du programme national d'éradication.

Approuvé par: Alexander ČARNÝ
Directeur du département «Aides d'État et mesures nationales de soutien»
Ministère de l'agriculture de la République slovaque

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à propositions 2010 — Exercices, mécanisme de protection civile de l'Union

(2010/C 60/06)

1. La Commission européenne, direction générale de l'aide humanitaire, unité «Protection civile», lance un appel à propositions en vue de répertorier les exercices susceptibles de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre de la décision 2007/162/CE, Euratom ⁽¹⁾ du Conseil instituant un instrument financier pour la protection civile, adoptée le 5 mars 2007, et de la décision 2007/779/CE, Euratom ⁽²⁾ du Conseil instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte), adoptée le 8 novembre 2007. Ce soutien financier prendra la forme de subventions.

2. Les domaines concernés, la nature et le contenu des propositions ainsi que les conditions de financement figurent dans le guide des demandes de subventions à consulter pour le domaine considéré, qui contient également des instructions détaillées relatives au lieu et à la date de présentation des propositions. Le guide ainsi que les formulaires de demandes de subventions pertinents peuvent être téléchargés sur le site internet Europa, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/echo/civil_protection/civil/prote/finance.htm

3. Les propositions doivent être envoyées à la Commission à l'adresse indiquée dans le guide des demandes de subventions pour le 30 avril 2010. Les propositions doivent être envoyées par la poste ou par un service de messagerie privé au plus tard le 30 avril 2010 (la date d'envoi, le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt faisant foi). Elles peuvent également être remises en main propre à l'adresse spécifique indiquée dans le guide des demandes de subventions, au plus tard le 30 avril 2010 à 17 h 00 (l'accusé de réception daté et signé par le fonctionnaire responsable faisant foi).

Les propositions transmises par télécopie ou courrier électronique, les demandes incomplètes et les demandes envoyées en plusieurs parties ne seront pas acceptées.

4. La procédure d'octroi des subventions est prévue comme suit:

- réception, enregistrement et accusé de réception par la Commission,
- évaluation des propositions par la Commission,
- décision d'octroi et communication du résultat aux candidats.

Les bénéficiaires seront sélectionnés sur la base des critères énumérés dans le guide des demandes de subventions mentionné au point 2. et dans les limites du budget disponible.

En cas d'approbation par la Commission, une convention de subvention (libellée en euros) sera conclue entre la Commission et l'auteur de la proposition.

La procédure est strictement confidentielle.

⁽¹⁾ JO L 71 du 10.3.2007, p. 9.

⁽²⁾ JO L 314 du 1.12.2007, p. 9.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande de modification au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2010/C 60/07)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 ⁽¹⁾ du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

Demande de modification conformément à l'article 9

«CASTAGNA DEL MONTE AMIATA»

N° CE: IT-PGI-0117-0084-10.07.2001

IGP (X) AOP ()

1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification:

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres (à préciser)

2. Type de modification:

- Modification du document unique ou du résumé

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

- Modification du cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'ont été publiés
- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

3. Modifications:

3.1. Aire géographique:

À l'article 4, paragraphe 2, au lieu de:

«Sont donc considérées comme propres à la production les futaies de châtaigniers à vocation fruitière ... cultivées exclusivement sur des sols issus de la dégradation de roches volcaniques de trachyte, ...»

lire:

«Sont donc considérées comme propres à la production les futaies de châtaigniers à vocation fruitière ... cultivées sur des sols issus en majeure partie de roches volcaniques et arénacées et, en tout état de cause, à composante siliceuse abondante à prédominante, ...».

Cette demande de modification, relative aux conditions pédologiques de culture, se justifie par le fait que dans le précédent cahier des charges sur lequel repose l'enregistrement de l'I.G.P. en application du règlement (CE) n° 1904/2000, la définition géologique des terrains sur lesquels se trouvent les futaies de châtaigniers du Monte Amiata n'était pas assez précise du point de vue scientifique.

En effet, il ressort d'une récente reclassification géologique, plus exacte et plus précise, du territoire concerné par l'I.G.P. que les roches appelées «Trachite del Monte Amiata» ne concernent que deux petits îlots, tandis qu'en réalité les terrains adaptés à cette culture sont des sols issus en majeure partie de roches volcaniques et arénacées et, en tout état de cause, à composante siliceuse abondante à prédominante, ainsi qu'indiqué dans la proposition de modification de l'article 4, deuxième paragraphe du cahier des charges.

Cette modification est donc nécessaire afin d'éviter qu'une grande partie des terrains de l'aire de production concernée soient exclus de la culture.

RÉSUMÉ

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«CASTAGNA DEL MONTE AMIATA»

N° CE: IT-PGI-0117-0084-10.07.2001

AOP () IGP (X)

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Ministero delle Politiche Agricole e Forestali
Adresse: Via XX Settembre 20
00187 Roma RM
ITALIA
Tél. +39 0646655106
Télécopieur +39 0646655202
Courrier électronique: aco7@politicheagricole.it

2. Groupement:

Nom: Consorzio forestale dell'Amiata
Adresse: Loc. Colonia 19
58031 Arcidosso GR
ITALIA
Tél. +39 0564967248
Télécopieur +39 0564967248
Courrier électronique: —
Composition: producteurs/transformateurs (X) autres ()

3. Type de produit:

Classe 1.6 — Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

4. Cahier des charges:

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

4.1. Nom:

«Castagna del Monte Amiata»

4.2. Description:

L'indication géographique protégée «Castagna del Monte Amiata» désigne les châtaignes produites dans la zone indiquée au point suivant et appartenant aux variétés appelées couramment: Marrone, Bastarda Rossa, Cecio.

Les fruits doivent présenter les caractéristiques suivantes:

le calibre minimal admis est de 80 (quatre-vingts) akènes par kilogramme net à l'état frais. Pour les années particulièrement défavorables sur le plan climatique, une tolérance de 10 % (dix pour cent) est admise;

dimensions des akènes: grandes;

forme des akènes: obovale ou ovale avec l'apex peu prononcé;

couleur des akènes: rougeâtre avec des veines plus foncées;

hile: couleur noisette et contours réguliers;

épisperme: éliminable facilement, de couleur fauve clair;

graine: couleur crème clair;

savoir: délicat et doux.

4.3. Aire géographique:

L'aire de production de la «Castagna del Monte Amiata» comprend les communes d'Arcidosso, Casteldel piano, Santa Fiora et Seggiano, Cinigiano et Roccalbegna, dans la province de Grosseto, et les communes de Castiglione d'Orcia, Abbadia S. Salvatore et Piancastagnaio, dans la province de Sienne. Sont donc considérées comme propres à la production les futaies de châtaigniers à vocation fruitière situées dans la zone phytoclimatique du «*Castanetum*», à une altitude comprise entre 350 et 1 000 m au-dessus du niveau de la mer, et cultivées sur des sols issus en majeure partie de roches volcaniques et arénacées et, en tout état de cause, à composante siliceuse abondante à prédominante.

4.4. Preuve de l'origine:

Chaque phase du processus de production est contrôlée grâce à l'enregistrement, pour chacune d'entre elles, des produits à l'entrée et des produits à la sortie. Ce suivi, ainsi que l'inscription aux registres prévus à cet effet et gérés par la structure de contrôle des producteurs et des établissements de conditionnement, ainsi que la déclaration, en temps utile, des quantités produites à la structure de contrôle permettent de garantir la traçabilité du produit. Toutes les personnes, physiques ou morales, inscrites dans ces registres sont soumises aux contrôles de la structure de contrôle.

4.5. Méthode d'obtention:

Les densités de plantation, les formes de taille, les systèmes d'élagage périodique et pluriannuel doivent être ceux traditionnellement et généralement utilisés dans la région de l'Amiata ou, en tout état de cause, être de nature à ne pas modifier les caractéristiques typiques des fruits. Le nombre d'arbres par hectare doit être compris entre 60 et 150.

L'utilisation d'engrais de synthèse et le recours à des produits phytosanitaires au cours de la phase productive sont interdits.

La récolte peut être effectuée à la main ou avec des moyens mécaniques permettant de préserver l'intégrité du produit.

La production de l'IGP «Castagna del Monte Amiata» ne peut dépasser le rendement maximal de 12 (douze) kilos par arbre et de 1 800 (mille huit cents) kilos par hectare.

Les opérations de tri, de calibrage, de traitement et de conservation des fruits doivent être effectuées à l'intérieur du territoire de l'aire de production délimitée au point 4.3.

Deux méthodes de conservation du produit sont admises, à savoir soit l'immersion dans de l'eau froide durant un maximum de sept jours, soit la stérilisation consistant à immerger le produit successivement dans un bain d'eau chaude et dans un bain d'eau froide, selon la technique locale appropriée; dans les deux cas, l'emploi d'un quelconque additif est proscrié. La conservation par surgélation est autorisée conformément aux modalités prévues pour les produits surgelés.

4.6. Lien:

La culture du châtaignier dans la région de l'Amiata a toujours été répandue grâce aux conditions pédologiques et climatiques particulièrement favorables. La plus grande concentration de châtaigneraies, d'une superficie totale de 2 078 hectares, se trouve en tout état de cause dans les zones ouest/sud ouest du cône volcanique de l'Amiata, notamment dans les communes d'Arcidosso, Castel del Piano, Cini-giano, Roccalbegna, Santa Flora, Seggiano et Castiglione d'Orcia.

Depuis le XIV^e siècle, les statuts de la communauté de l'Amiata contiennent des règles précises pour la conservation et l'exploitation de la ressource «châtaignier», en ce qui concerne tant la récolte des fruits que la récolte du bois d'œuvre ou à brûler. Lesdits statuts interdisaient d'endommager et de couper les arbres verts et secs sans une autorisation spécifique délivrée par les autorités locales et prévoyaient des sanctions pécuniaires très lourdes pour l'époque.

Un calendrier précis était en outre prévu pour la récolte des châtaignes, qui précisait la période incombant à la seule compétence du propriétaire et la période de récolte libre. Cette seconde période pouvait s'étendre jusqu'au carnaval suivant afin de permettre à tous, même aux plus pauvres, de s'assurer un moyen de subsistance minimale. Dans ce cas aussi, des amendes étaient prévues pour les contrevenants.

Ces règles trouvaient leur justification dans le fait que la châtaigne a longtemps été la source principale, voire unique, de l'alimentation des populations de montagne à certaines périodes de l'année.

Du fait de cette nécessité, une tradition profonde liée à la châtaigne s'est consolidée dans la région. En effet, les pratiques de sélection de variétés locales adaptées au climat et intéressantes du point de vue du rendement de la production se sont affirmées au fil du temps, parallèlement à la diffusion des techniques de conservation et d'élaboration gastronomique du produit.

En outre, par sa localisation géographique, la zone de l'Amiata bénéficie de conditions particulières, qui permettent une production de qualité précoce par rapport aux productions des régions plus septentrionales.

4.7. Structure de contrôle:

Nom:	IMC Istituto Mediterraneo di Certificazione
Adresse:	Via Carlo Pisacane 32 60019 Senigallia AN ITALIA
Tél.	+39 0717928725
Télécopieur	+39 0717910043
Courrier électronique:	imcert@imcert.it

4.8. Étiquetage:

Outre le cachet de garantie de la structure de contrôle, le sceau se compose d'une étiquette inamovible qui doit porter les indications suivantes:

- a) «Castagna del Monte Amiata», suivie immédiatement des mots «Indicazione geografica protetta» (IGP), conformément au logo joint en annexe et faisant partie intégrante du cahier des charges;
- b) le nom de la variété de châtaignes contenue dans l'emballage (Marrone, Bastarda Rossa, Cecio) doit obligatoirement figurer sur l'étiquette en caractères de moitié inférieurs à la taille de la mention «Castagna del Monte Amiata»;
- c) le prénom, le nom ou la raison sociale du producteur ainsi que le nom et le siège de l'entreprise ayant assuré le conditionnement du produit (qu'il s'agisse du producteur lui-même ou d'un tiers);
- d) la quantité de produit contenue à l'origine dans les conteneurs, exprimée conformément aux règles métrologiques en vigueur.



EU Book shop

Toutes les publications de l'UE
dont vous avez besoin!



 bookshop.europa.eu

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

